# Commune de Mont-Vully



# Règlement relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires

L'assemblée communale de Mont-Vully

Vu:

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF140.11);
- la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);
- l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),
- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1);
- l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

édicte :

#### Article premier - But et champ d'application

- <sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.
- <sup>2</sup> Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes domiciliés dans le canton de Fribourg en âge de scolarités obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.).

#### Article 2 - Aide financière de la commune

- <sup>1</sup> L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.
- <sup>2</sup> La valeur du point pour le calcul de l'aide financière est celle retenue pour la prise en charge des prestations du/de la/des médecins dentistes scolaires (dans le cadre de la convention) et est fixée d'entente entre les parties, la valeur maximale admise étant celle fixée par le Service.

Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles;
- b) les soins dentaires; à l'exclusion des rendez-vous manqués.

#### Article 3 - Contrôles et soins dentaires

Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ». Ce tableau fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 4 - Traitements orthodontiques**

Les traitements orthodontiques ne sont pas pris en charge par la commune.

#### Article 5 - Voies de droit

- <sup>1</sup> Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).
- <sup>2</sup> Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

### Article 6 - Dispositions finales

<sup>1</sup>Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

<sup>2</sup>Les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées.

## Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale, le 30 octobre 2018

Le Secrétaire, W. Ischi

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 29 novembre 2018

Anne-Claude Demierre Conseillère d'Etat, Directrice

Burnier: :

Acrai

Participation communale aux coûts de traitements dentaires scolaires

Barème de réduction (revenu imposable selon SCC, code 7.910)

മ		111111	111111	1111111	2111111	1111111	111111
<u>o</u>			Alllll.	Alllli	HIIIX		
<u>w</u>			HHH	UIIII.		XIIIIII.	
	ı,	111111	HIIII	allille.	HHHA	HHH	
0	െ	111111	AIIIII)	VIIIII)	MIIII	MILLIN	MILLI
w	Ö	111111	HHHA	alllla	XIIIIX		
≕	0	111111	HIIII	HHH	HHH	HHH	IIIII
Plus de	Ō	HIIII	MIIIII	AIIIIII,	MIIII	MILLER	11111
-	80'000'	HIIII	HIHID	HIHID	HHH	HHH	111111
		WIIII)	HHH	AHHH)	MILLER	MILLIN	MILL
		MIIII.	HHHA	HIIII	HHILL	alllla	111111
		011111		MIIII.	MIIII		771777
		111111	AHHH.	allilla	HHH	alllle	
	- 1	UIIIII.	AIIIII	VIIIII.	MIIII	MILLI	
	٠.	1111111	HHH	HHH	HHH	(IIIII)	١.
	0	UIIII.	HHH	VIIIII.	XIIIII	111111	% 08
	O	1111111	HHH	MILLER	VIIII)		-
	0	Ullli	AIIIII	VIIIII)	VIIIII	MILLI	9
	Ō	111111	HHH	alllille	HIII	alllla	α
	75'000	Ullle	AIIIII	VIIIII.	MIIII	111111	
		MIIII	UIIIII.	UIIIII.	VIIIII.		
		44444	44444	44444	44444	*****	
		VIIII)		VIIIII)	XIIIII	1	
	i	VIIIII)	HHH	alllla	HHH	<b>{</b>	
	_ ci	Ullilli.	HIIII	VIIIII)		1 🐶	_ <
	ō	VIIIII.	dillilli	AIIIII)	AHHH.	0,	0.
	ō		HILLIA	VIIIII	MILLE	1 0	
	70'000	VIIIII.			HHH	80 %	% 09
	$\sim$	111111	MILLIN	111111	111111	}	
				UIIIII.	HHH	1	
		MILLI	7777777		111111		
		MIIII.			1		
			VIIIII	1111111	Į		
	١.	111111	allle		1 _		_
	0	111111	MILLIN	111111	%	%	>
	0	MIIII	HIIII	111111	1 -		-
	0	MILLI	MILLER	MILLE	80 %	% 09	40 %
	(Q	MILLE	HIIII	111111	1 0	ျ	4
	65'000	MIIII	MILLER	MILLI	1		
		MIIII	HIIII	HHH	1		
		44444	4444	min			
		(11111)	HIIII				
	000,09	VIIIII	HHHH				
	0	111111	MILLIN	.0			ν.
	$\approx$	MILLIN	(11111)	0	0	0	0,
	ŏ	MIIII	WILLIN	80 %	% 09	40 %	
	=	MILLERY	1111111	00	00	4	% 00
	$\approx$	MAIN	VIIIII)	- 55		`	, ,
	w	HILLIA	WILLIAM			1	
-		411777	1111111				
		HHH					1000
	!	MILLI					
	55,000	HIIII	2.0	1276	ام. ا	ام. ا	10 %
	0	HIIII	8	%	%	%	0
	0	HIIII		1			-
	0	IIIIII	80 %	% 09	40 %	20 %	-
	S	HIIII	ω.	Φ	4	N	F 1301
	3	111111				1	
	-	MILLE	. 1			1	
_		111111					
						FireD's	
	50'000'					1000	
		80 %	% 09	40 %	20 %	10 %	10 %
	$\simeq$	%	%	- 84	%	0,	0,
	$\approx$	0				0	C
	$\simeq$	∞	ത്	4		-	-
	12			'	1 1	(T-30-)	
	47					15 7 17	
						130.30	
					100	SALES AND THE	
					R 1/2 S	British .	
					Bridge -	1	
					Control of the	Black	
					CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE		
		-0	1		100000	10000	
	$\simeq$				0	0	
	$\simeq$	0	%	%	%	%	%
		9,0	%	%	% 0	% 0	%
		30 %	40 %	<u>20 %</u>	10 %	10 %	40 %
	5	% 09	40 %	20 %	10 %	10 %	10 %
	45'000.	% 09	40 %	20 %	10 %	10 %	10 %
	45'	609	40 %	20 %	10 %	10 %	10 %
	45'(	% 09	40 %	20 %	10 %	10 %	10%
	45'(	% 09	40 %	20 %	10 %	10 %	10%
	45'(	% 09	40 %	20 %	10 %	10 %	40 %
		% 09	40 %	20 %	10 %	10 %	10%
		40 % 60 %	20 % 40 %	10 % 20 %	10 % 10 %	10 % 10 %	
	40,000						
	40,000	40 %					
	40,000	40 %	20 %	10 %	10 %	10%	10%
	40,000	40 %	20 %	10 %	10 %	10%	10%
	40,000	40 %	20 %	10 %	10 %	10%	10%
	40,000	40 %	20 %	10 %	10 %	10%	10%
	40,000	40 %				10%	10%
	40,000		20 %	10 %	10 %		10%
		40 %	20 %	10 %	10 %	10%	10%
	40,000	40 %	20 %	10 %	10 %	10%	10%
W	35'000 40'000	40 %	20 %	10 %	10 %	10%	10%
Sic	35'000 40'000	20 % 40 %	10 % 20 %	10% 10%	10 %	10% 10%	10% 10%
/bis	35'000 40'000	20 % 40 %	10 % 20 %	10% 10%	10% 10%	10% 10%	10% 10%
à/bis	35'000 40'000	20 % 40 %	10 % 20 %	10% 10%	10% 10%	10% 10%	10% 10%
u'à/bis	35'000 40'000	20 % 40 %	10 % 20 %	10% 10%	10% 10%	10% 10%	10% 10%
qu'à/bis	35'000 40'000	20 % 40 %	10 % 20 %	10% 10%	10% 10%	10% 10%	10% 10%
squ'à/bis	35'000 40'000	40 %	20 %	10 %	10 %	10%	10% 10%
lusqu'à/bis	40,000	20 % 40 %	10 % 20 %	10% 10%	10% 10%	10% 10%	10% 10%
jusqu'à/bis	35'000 40'000	20 % 40 %	10 % 20 %	10% 10%	10% 10%	10% 10%	10% 10%
jusqu'à/bis	35'000 40'000	20 % 40 %	10 % 20 %	10% 10%	10% 10%	10% 10%	10% 10% 10%
nf. jusqu'à/bis	30'000 35'000 40'000	20 % 40 %	10 % 20 %	10% 10%	10% 10%	10% 10%	10% 10% 10%
enf. jusqu'à/bis	30'000 35'000 40'000	20 % 40 %	10 % 20 %	10% 10%	10% 10%	10% 10%	10% 10% 10%
enf. jusqu'à/bis	30'000 35'000 40'000	20 % 40 %	10 % 10 % 20 %	10% 10% 10%	10% 10% 10%	10% 10% 10%	10% 10% 10%
re enf. jusqu'à/bis	30'000 35'000 40'000	20 % 40 %	10 % 20 %	10% 10%	10% 10%	10% 10%	10% 10% 10%
bre enf. jusqu'à/bis	30'000 35'000 40'000	20 % 40 %	10 % 10 % 20 %	10% 10% 10%	10% 10% 10%	10% 10% 10%	10% 10% 10%
Nbre enf. jusqu'à/bis	35'000 40'000	20 % 40 %	10 % 10 % 20 %	10% 10% 10%	10% 10% 10%	10% 10% 10%	6 et plus/ 10% 10% 10% 10%

Le pourcentage exprime la part à prendre en charge par les parents

Zone hachurée = 100 % à charge des parents